



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 5 juillet 2007, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un habitant néerlandophone de Vilvoorde, pour avoir reçu, de votre part, un courrier dont l'enveloppe affichait des mentions bilingues.

Aux demandes de renseignements de la CPCL, vous répondez que la lettre destinée à un habitant néerlandophone de Vilvoorde devait évidemment être envoyée dans une enveloppe à mentions néerlandaises et que l'utilisation d'une enveloppe à mentions bilingues est le fait d'une inattention de vos services.

\*

\*

\*

Le cabinet du ministre de l'Intérieur constitue un service central au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêt&é royal du 18 juillet 1966 (LLC).

L'article 41, § 1er des LLC, dispose que dans leurs rapports avec les particuliers, les services centraux utilisent celle des trois langues dont ces particuliers ont fait usage.

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, l'enveloppe faisant partie intégrante de la correspondance, l'en-tête et les autres mentions figurant sur l'enveloppe doivent être établis dans la même langue que celle de la lettre, en l'occurrence le néerlandais.

La CPCL estime dès lors la plainte recevable et fondée.

La CPCL prend toutefois acte qu'il s'agit d'une malencontreuse erreur matérielle.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre et Ministre de l'Intérieur, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

**Le Président,**

[...]